

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la
société SCEA FERME DU BERQUIN relative à un atelier porcin de
2097 animaux-équivalents pour son exploitation située sur le
territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2225-2 et R.2225-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 approuvant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 2020 et complétée le 26 octobre 2020, par la société SCEA FERME DU BERQUIN – siège social : 1080 Rue de la Gare à VIEUX-BERQUIN (59232), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage porcin de 2097 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 5 janvier 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ayant répondues ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Flandre Intérieure approuvé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 21 août 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2021 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, en date du 11 juin 2021, suite à la transmission du projet suscité ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant par courriel en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 29 juin 2021 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel susvisé à l'exception de l'article 5 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions demandé par le pétitionnaire permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Considérant l'impossibilité de statuer sur la demande d'enregistrement susvisé avant le 28 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société civile d'exploitation agricole représentée par Madame RANCHY et Monsieur ROUSSEL dont le siège social est situé à VIEUX-BERQUIN sis 1080 rue de la gare, faisant l'objet de la demande susvisée le 26 octobre 2020, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN, à l'adresse 1080 rue de la gare.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	2097 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L:512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 1.4.2 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- l'interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- l'autorisation d'exploiter le bâtiment P5 situé à 94 mètres du tiers le plus proche ;
- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisables pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants : une mare et un point d'aspiration ;
- permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la justification du volume utile de la mare ;
- signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 – NOTIFICATIONS, PUBLICITÉ ET EXCLUSION

Article 2.2.1 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.2.2 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIEUX-BERQUIN, MERRIS, STRAZEELE, BAILLEUL, LA GORGUE, LE DOULIEU, MERVILLE, NEUF-BERQUIN et STEENWERCK ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Article 2.2.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-BERQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **- 8 JUL. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE